

# Frais de déplacement

Montants au 01/02/2011

1.	<b><u>En pratique et en résumé, comment calculer l'intervention dans les frais de déplacement ?</u></b>	2
2.	<b><u>Frais de transport : votre intervention est-elle obligatoire ?</u></b>	3
2.1.	De quels frais de transport s'agit-il ?	3
2.2.	Quelles sont vos obligations ?	3
	-Transport en commun public.	3
	-Transport privé.	3
2.3.	Quelles <u>instructions</u> transmettre au Secrétariat social ?	4
2.4.	Régime fiscal.	4
2.5.	Convention de tiers-payant avec la SNCB : vers une gratuité de la carte-train pour vos travailleurs ?	5
2.6.	Indemnités de mobilité.	5
2.7.	Autres indemnités fixées par les Commissions paritaires.	6
3	<b><u>Autres interventions dans les frais de déplacement</u></b>	6
3.1.	Mise à disposition d'un véhicule de société.	6
3.2.	Utilisation du véhicule personnel à des fins professionnelles.	6
<b><u>Annexes : Montant de l'intervention patronale dans le prix des cartes-train et prix des principales cartes-train.</u></b>		
	> Tableau 1	7
	> Tableau 2	8

# 1. En pratique et en un coup d'oeil : Comment calculer l'intervention dans les frais de déplacement ?

## 1) TRANSPORT PUBLIC domicile – lieu de travail

L'intervention est **toujours obligatoire** quel que soit le moyen de transport en commun utilisé.

Le **tableau 1** annexé reprend l'intervention minimale obligatoire lors de l'utilisation d'un transport public. En 2009, l'intervention de l'employeur est passée en moyenne à 75 %. Il s'agit maintenant de forfaits devant être revus tous les 2 ans indépendamment de l'augmentation des prix de la carte train. Dans le cadre de l'accord interprofessionnel 2011 – 2012, ces forfaits d'intervention n'ont cependant pas été revus. Les montants applicables en 2009 et 2010 sont donc reconduits pour 2011.

L'intervention dans les frais de transport en commun autre que le train fait l'objet de règles particulières développées ci-après.

Comparez ces dispositions **minimales** avec les dispositions de votre commission paritaire, celles du contrat de travail et, éventuellement, celles de votre convention d'entreprise et accordez les avantages les plus favorables.

## 2) TRANSPORT PRIVE domicile – lieu de travail

L'intervention est **obligatoire** uniquement **si** l'octroi de cet avantage est prévu par votre commission paritaire, le contrat de travail ou la convention d'entreprise.

Il peut s'agir :

- d'un pourcentage fixe du prix de la carte train : référez-vous aux prix mentionnés aux tableaux annexés.
- ou d'une intervention sur base d'une moyenne de 60% des prix des cartes-trains : référez-vous aux interventions patronales prévues au **tableau 2**. Il avait été annoncé en 2009 que ce tableau n'aurait qu'une durée de vie d'un an. Différents secteurs continuant à faire référence à ce tableau, il a cependant été décidé de maintenir son utilisation. Ce tableau devrait faire l'objet d'une publication légale, les montants vous sont communiqués sous réserve de confirmation officielle.

## 3) UTILISATION D'UN VEHICULE DE SOCIETE

La mise à disposition d'un véhicule de société pour usage autre que strictement professionnel (c'est-à-dire : pour un usage strictement privé, pour le trajet domicile/lieu de travail ou pour le transport collectif de travailleurs) comporte pour tout employeur, le versement obligatoire à l'ONSS d'une cotisation patronale de solidarité basée sur le taux d'émission de CO2 de chaque véhicule et le type de carburant utilisé.

L'usage personnel du véhicule constitue, par ailleurs, un avantage de toute nature pour le travailleur ou le dirigeant d'entreprise. Il est soumis à l'impôt et est repris sur les fiches fiscales.

Depuis le 01/01/2010, le critère de la puissance fiscale du véhicule est remplacé par le critère de l'émission de CO2. L'avantage en nature est donc évalué en fonction de l'émission de CO2 du véhicule multiplié par un coefficient de CO2.

## 4) UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL A DES FINS PROFESSIONNELLES : REMBOURSEMENT PAR L'EMPLOYEUR

Sauf convention contraire, l'employeur est tenu de rembourser les frais supportés par le travailleur. Pour en fixer le montant, reportez-vous à la page 7.

## 5) QUELLES INSTRUCTIONS TRANSMETTRE AU SECRETARIAT SOCIAL ?

il est indispensable que vous nous communiquiez par écrit :

- le moyen de transport utilisé,  
*Remarque : A défaut d'instruction de votre part, nous considérerons qu'il s'agit de transport privé.*
- le nombre de km – aller,
- le montant de votre intervention,
- les éventuelles indemnités particulières.

En cas de modification ou d'indexation d'un de ces éléments, n'oubliez pas de l'indiquer sur le relevé de prestations correspondant au mois du changement.

## 6) CAS PARTICULIERS

Nous sommes à votre disposition pour examiner ensemble les cas particuliers que vous rencontrez.

## 2. Frais de transport : votre intervention est-elle obligatoire ?

### 2.1. De quels frais de transport s'agit-il ?

Il s'agit des frais de transport correspondant aux déplacements effectués par chaque travailleur pour se rendre de son domicile au lieu de travail.

Le lieu de travail est en principe le siège de l'entreprise. Lorsqu'il s'agit de chantiers, il convient de vérifier si d'autres règles sont applicables (nous consulter).

### 2.2. Quelles sont vos obligations ?

#### → Transport en commun public

L'intervention est **toujours obligatoire** quel que soit le moyen de transport en commun utilisé.

Nous vous résumons ci-dessous les dispositions minimales obligatoires.

Il y a lieu de comparer ces dispositions **minimales** avec les dispositions de votre commission paritaire du contrat de travail ou de la convention d'entreprise et **accorder les avantages les plus favorables**.

#### Train

Le prix de la carte-train est augmenté de 1,03% au 01/02/2011. L'intervention de l'employeur dans ce prix est obligatoire quel que soit le nombre de kilomètres parcourus. Le **tableau 1** annexé reprend l'intervention minimale obligatoire lors de l'utilisation du train.

Ces montants d'intervention patronale consistent en des interventions forfaitaires. Ils ne sont donc plus parfaitement calqués sur les indexations des tarifs de la SNCB.

Ils ont été fixés pour 2009 et 2010 et devaient être revus en 2011. Aucune adaptation n'ayant cependant été négociée dans le cadre de l'accord interprofessionnel 2011-2012, les montants applicables en 2009 et 2010 sont donc reconduits en 2011. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés si ces montants venaient à être renégociés.

#### Transport en commun AUTRE que le train

L'intervention est ici **obligatoire** si la distance parcourue est égale ou supérieure à **5 kilomètres**.

#### ➤ S'il s'agit de transport en commun simple :

a) **Soit le prix est proportionnel à la distance :**  
Votre intervention doit être calculée sur base de l'intervention de l'employeur dans le prix des cartes train, en fonction des kilomètres parcourus, tout en la **limitant à 75% du prix réellement payé** pour le transport.

b) **Soit le prix du transport est fixe, quelle que soit la distance :** Votre intervention est égale à **71,80% du prix réel du transport, sans dépasser** l'intervention patronale dans le prix de la carte-train pour une distance de **7 kilomètres** (= intervention mensuelle de 30 € au 01/02/2011).

#### Remarque :

Quand s'agit-il d'un prix « fixe quelle que soit la distance » et d'un prix « proportionnel à la distance » ?

Il convient de se renseigner auprès de l'opérateur public utilisé (TEC, STIB, De Lijn) :

- pour les abonnements TEC, sauf exception (ex.: abonnements urbains), le prix est proportionnel à la distance parcourue ;

- pour les abonnements STIB, le prix est fixe quelle que soit la distance (le prix est fonction de la durée de l'abonnement : hebdomadaire, mensuel,...) ;

- pour les abonnements De Lijn, le prix est fixe quelle que soit la distance tant pour les abonnements urbains que non urbains.

#### ➤ S'il s'agit de transport en commun combiné :

a) **Avec le train** et un seul titre de transport est délivré, l'intervention est calculée sur base des montants de l'intervention patronale dans le prix des cartes-train.

b) **Autrement** qu'avec le train ou pour lequel plusieurs titres de transport sont délivrés, déterminez votre intervention pour chaque type de transport selon les modalités qui précèdent.  
Ensuite, additionnez chaque résultat obtenu.

#### c) **Abonnements combinés de Lijn :**

Depuis l'introduction des abonnements combinés SNCB – De Lijn, le montant de l'intervention des employeurs dans le **prix de l'abonnement social** des travailleurs doit être **complété** selon le tableau suivant (AR 26/11/02 – MB 20/12/02).

**Prix du supplément réseau De Lijn depuis le 01/02/2010 :**

Durée de l'abonnement	Age du travailleur		
	BUZZY PAZZ (- de 25 ans)	OMNIPAS (25 à 59 ans)	OMNIPAS + (60 à 64 ans)
1 mois	21,40 €	27,50 €	24,10 €
3 mois	60,00 €	78,00 €	68,00 €
1 an	166,00 €	216,00 €	187,00 €

L'intervention de l'employeur s'effectue à concurrence de 71,8 % de ces montants.

#### ➤ Transport privé

L'intervention est **obligatoire** uniquement si l'octroi de cet avantage est prévu par votre commission paritaire du contrat de travail ou la convention d'entreprise.

#### Il peut s'agir :

- **Soit** d'un pourcentage du prix de la carte-train :

⇒ les prix de la carte-train se retrouvent dans les tableaux 1 et 2 ;

- **Soit** de l'intervention légale de l'employeur dans le prix de la carte-train.

⇒ les montants à appliquer, sur base du nombre de kilomètres parcourus, se trouvent dans le tableau 2.

- Si le travailleur opte pour la **déduction de ses frais réels**, et quel que soit le moyen de transport utilisé, il ne pourra bénéficier d'aucune immunisation fiscale de l'intervention patronale dans ses frais de transport. Celle-ci sera donc entièrement imposable.  
Le travailleur pourra néanmoins déduire des frais spécifiques en fonction des moyens de transport utilisés.

#### ➤ **Déductibilité dans le chef de l'employeur**

Les sommes que l'employeur paie à titre d'intervention dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail sont déductibles à titre de frais.

Particularités : - transport collectif (sauf voiture)  
- transport collectif en voiture.

#### ▪ **Transport collectif (sauf en voiture) :**

La déductibilité des frais relatifs à l'organisation d'un transport collectif par l'employeur s'élève à 120 %.

Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, 2 conditions doivent être respectées :

#### Règle par défaut :

A défaut de connaître la manière dont le travailleur détermine ses charges professionnelles, le Secrétariat social ne calculera pas de précompte professionnel

Il vous appartient de donner, si vous le souhaitez, d'autres instructions à votre gestionnaire.

- 1) la réalité et le montant des frais doivent être justifiés,
- 2) les frais doivent avoir trait directement aux minibus, autobus et autocars, tels que ces véhicules sont définis par la réglementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur, ou doivent avoir trait au transport rémunéré de personnes à l'aide desdits véhicules.

#### ▪ **Transport collectif en voiture :**

Lorsque le transport collectif s'effectue en voiture, les frais qui s'y rapportent restent déductibles à 75 %.

## **2.5. Convention de tiers-payant avec la SNCB : vers une gratuité de la carte-train pour vos travailleurs ?**

Si l'employeur intervient à raison d'au moins 80 % dans le prix de la carte-train en 2<sup>e</sup> classe, éventuellement assortie d'une correspondance STIB, l'Etat peut prendre en charge les 20 % restants. Le travailleur ne paie donc plus rien pour ses déplacements domicile – lieu de travail.

Cette mesure s'applique aux entreprises qui concluent une « convention de tiers payant » avec la SNCB.

Cette convention est un accord écrit entre une entreprise du secteur privé et la SNCB, par laquelle la SNCB s'engage

à délivrer aux travailleurs de son cocontractant des billets de train au prix normal, diminué de l'intervention de l'employeur. Cette intervention est ensuite facturée à l'employeur.

Cette convention doit être signée au plus tard le 30 octobre de chaque année.

Les entreprises intéressées par cette mesure peuvent s'adresser à la SNCB par -téléphone au 02/528.25.28  
-par fax au 02/528.27.59

## **2.6. Indemnités de mobilité**

Certaines commissions paritaires imposent à l'employeur de compléter l'intervention dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail par une indemnité de mobilité.

L'indemnité de mobilité est généralement destinée à couvrir le temps de déplacement vers le chantier.

Il s'agit principalement des secteurs de la construction, de l'électricité, du nettoyage et désinfection, des parcs et jardins et de l'industrie du béton.

Sous certaines **conditions**, l'indemnité de mobilité est **exonérée totalement de cotisations ONSS**.

Sous ces **mêmes conditions**, elle est **exonérée d'impôt** :

- à concurrence de 50 % de son montant,
- avec un montant minimum exonéré de 12,39 €/mois d'activité (toute partie de mois est considérée comme un mois complet).

Conditions d'exonération sociale et fiscale :

- l'indemnité de mobilité doit être prévue par une CCT conclue en commission paritaire et rendue obligatoire par arrêté royal **et**
- le montant de l'indemnité ne peut excéder 0,1316 € / kilomètre de distance entre le domicile et le lieu de travail, à calculer **sur la distance aller et retour**.

A défaut de respecter ces conditions, l'indemnité de mobilité sera soumise aux cotisations de sécurité sociale et à l'impôt.

Les secteurs suivants ont conclu des conventions collectives prévoyant le versement d'indemnités remplissant les conditions d'exonération :

- industrie du béton : CP 106.02
- nettoyage et désinfection : CP n° 121
- construction : CP n° 124
- électricité : CP n° 149.01
- parcs et jardins : CP n° 145.04

**En pratique**, si les conditions d'exonération sociale et fiscale sont remplies, il faut scinder :

- ⇒ la partie exonérée d'ONSS et d'impôt,
- ⇒ le solde, exonéré d'ONSS mais soumis à l'impôt.

En 2009, les partenaires sociaux ont voulu permettre aux secteurs et entreprises de ne pas supporter les retombées financières dues à l'augmentation de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport public sur les moyens de transport privé.

A cet effet, il avait été convenu que les secteurs et entreprises qui prévoient une intervention de l'employeur dans le transport privé calquée sur l'intervention légale de l'employeur dans le prix de la carte-train<sup>(2)</sup>, disposaient, jusqu'au 31/05/2009, de la faculté de revoir leurs conventions collectives de travail.

Ces secteurs et entreprises pouvaient donc encore, temporairement se référer à l'ancien barème d'intervention calculé sur une moyenne de 60 % du prix de la carte train (**tableau 2**).

➤ Un autre régime d'intervention a été convenu

Si un autre régime d'intervention dans les frais de transport privé a été convenu pour le 31/05/2009 au plus tard, au niveau d'un secteur ou d'une entreprise, par convention collective de travail, ce régime s'applique à partir de la date qui y est convenue.

➤ Aucun autre régime d'intervention n'a été convenu

Si aucune convention collective de ce type n'avait été conclue pour le 31/05/2009 au niveau d'un secteur ou d'une entreprise, le tableau 1 devait s'appliquer à dater du 01/07/2009.

Le **tableau 2** (intervention de l'employeur basée sur 60 % en moyenne) n'avait donc en principe qu'une durée de vie limitée au 30/06/2009.

### 2.3. Quelles instructions transmettre au Secrétariat social ?

Il est indispensable que vous nous communiquiez **par écrit**, pour chacun de vos travailleurs :

- le nombre de kilomètres parcourus,
- le moyen de transport utilisé : transport public / transport privé).  
A défaut d'instruction de votre part, nous considérerons qu'il s'agit de transport privé.
- le montant de votre intervention.

### 2.4. Régime fiscal de l'intervention de l'employeur

➤ Imposition dans le chef du travailleur

Les indemnités accordées aux travailleurs en remboursement de leurs frais de déplacement domicile/lieu de travail ont, en principe, un caractère imposable. Elles doivent donc, à ce titre, être soumises au précompte professionnel. Elles peuvent néanmoins, sous certaines conditions, faire l'objet d'une exonération (ou immunisation) fiscale.

Cette exonération fiscale dépend de la manière dont le travailleur détermine ses charges professionnelles déductibles fiscalement (frais professionnels réels ou forfait légal) et du moyen de transport utilisé.

- Si, lors de sa déclaration fiscale finale, le travailleur opte pour l'application du **forfait légal de frais professionnels**, l'intervention de l'employeur est immunisée d'impôt à concurrence :

Différents secteurs ayant continué, malgré tout, à faire référence dans leur CCT à ce tableau 2 (donc ayant continué à prévoir une intervention dans le prix du transport privé sur base d'une moyenne à 60% des prix des cartes-trains), les partenaires sociaux ont décidé de maintenir son utilisation, du moins temporairement. Ce tableau devant faire l'objet d'une publication légale, les montants vous sont communiqués sous réserve de confirmation officielle.

Les secteurs et entreprises peuvent en outre prévoir des **conditions spécifiques** au remboursement des frais de transport privé telles que :

1. Nombre minimum de kilomètres à parcourir inférieur aux minima décrits ci-avant.
2. Fixation d'un plafond de rémunération maximum pour l'octroi de l'intervention à certains travailleurs.  
**Ex.**: En CP 218, l'intervention de l'employeur dans les frais de transport privé n'est pas obligatoire pour les employés dont la rémunération annuelle brute dépasse 24.000 EUR (depuis le 01/07/2010).
3. Pourcentage d'intervention patronale supérieur à l'intervention légale dans le prix de la carte-train.  
**Ex.**: En CP 124, quel que soit le moyen de transport, l'intervention est fixée à 100 % du prix de la carte train.

---

(2) Secteurs et entreprises faisant référence, dans leurs conventions collectives de travail, pour le calcul de cette intervention, à la convention collective n° 19ter ou aux arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 27/07/1962 (Loi établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la SNCB par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés).

En outre, n'omettez pas de nous signaler :

- sur la fiche d'engagement travailleur : le moyen de transport utilisé, le nombre de kilomètres aller ainsi que les indemnités particulières (mobilité et autre);
- sur le relevé de prestations : validez / corrigez les informations qui apparaissent sur vos relevés de prestations. En cas d'indexation du montant ou de modification d'un des éléments déterminant votre intervention, n'oubliez pas de l'indiquer sur le relevé de prestations correspondant au mois du changement.

- de son montant total s'il utilise les transports en commun,
- du montant de l'avantage accordé, limité au prix d'une carte-train première classe s'il bénéficie d'un transport collectif organisé par l'employeur,
- d'un montant de 0,21 € / km s'il utilise le vélo,
- d'un montant de 350 € s'il utilise un autre moyen de transport.

⇒ Déterminez, sur base des règles ci-dessus, le **montant immunisé** et communiquez-le à votre gestionnaire. Le calcul du précompte sera effectué dès que ce montant sera dépassé.

## 2.7. *Autres indemnités fixées par les Commissions paritaires*

Certaines commissions paritaires prévoient aussi l'octroi d'autres indemnités complémentaires.

### Exemples :

- CP 109 et 215 : indemnité complémentaire de 0,2479 € / jour presté.
- CP 218 : indemnité complémentaire de 6,9410 € / jour pour frais de déplacement occasionnés dans le cadre de prestations de services.
- CP 308 (frais de voyage) : indemnité journalière de 3,10 € octroyée, sous certaines conditions, aux inspecteurs (voire de 8,68 EUR, en fonction du périmètre géographique).

Afin de savoir si vous êtes concerné par ces indemnités et en connaître le régime social et fiscal, il convient d'examiner les conditions d'octroi de ces indemnités complémentaires dans chaque commission paritaire.

En cas d'hésitation, votre gestionnaire peut vous aider à déterminer la façon de les renseigner.

## 3. *Autres interventions dans les frais de déplacement*

### 3.1. *Mise à disposition d'un véhicule de société*

La mise à disposition d'un véhicule de société à un travailleur pour un usage privé individuel ou collectif comporte, pour tout employeur, le versement à l'ONSS d'une cotisation patronale de solidarité basée sur le taux d'émission de CO2 de chaque véhicule et le type de carburant utilisé.

Cette cotisation est due indépendamment de l'existence d'un avantage de toute nature et d'une contribution financière du travailleur dans le financement et/ou l'utilisation du véhicule.

Les sanctions en cas de non déclaration, de déclaration tardive et de fausse déclaration de la cotisation CO2 sont extrêmement lourdes.

Par ailleurs, l'usage personnel du véhicule constitue un avantage de toute nature pour le travailleur ou le dirigeant d'entreprise. Il est soumis à l'impôt et est repris sur les fiches fiscales.

Depuis le 01/01/2010, le critère de la puissance fiscale du véhicule est remplacé par le critère de l'émission de CO2. L'avantage en nature est donc évalué en fonction de l'émission de CO2 du véhicule multiplié par un coefficient de CO2.

### 3.2. *Utilisation du véhicule personnel à des fins professionnelles*

#### a) Principe

Les déplacements qu'effectue le travailleur avec son véhicule privé dans le cadre de son service, pour le compte de l'employeur, sont des frais professionnels qui incombent en principe à l'employeur.

Les parties peuvent cependant convenir que le travailleur supportera ces frais professionnels.

Si l'employeur rembourse ces frais, il importera que les sommes n'excèdent pas le montant des frais réellement exposés sous peine que celles-ci constituent de la rémunération « déguisée » soumise à l'impôt et passible du calcul des cotisations de sécurité sociale.

#### b) Au niveau fiscal

L'Administration fiscale a renforcé ses exigences quant à la façon de faire apparaître les remboursements de frais exposés par le travailleur, pour le compte de l'employeur.

Notamment, à des fins de contrôle, elle exige que depuis 2004, les documents fiscaux annuels (fiches fiscales 281.10, 281.20 et relevés 325.10 et 325.20) mentionnent clairement, pour chaque montant, s'il s'agit :

- de frais réels sur base de pièces justificatives
- de frais forfaitaires mais fixés d'après des normes sérieuses
- de frais forfaitaires non fixés d'après des normes sérieuses.

#### Remarque :

L'Administration fiscale admet que sont considérés comme étant établis sur base de critères sérieux et concordants, les frais de déplacement évalués en multipliant l'indemnité kilométrique allouée par l'Etat à ses agents par le nombre de kilomètres parcourus, et à condition que le nombre de kilomètres ne dépasse pas 24.000 par an.

Cette position s'applique également au secteur privé.

Depuis le 01/07/2010, l'indemnité kilométrique maximum est fixée à **0,3178 EUR** par kilomètre quel que soit le moyen de transport utilisé. Ce montant est indexé chaque année.

Il est encore possible de se baser sur l'indemnité kilométrique allouée avant le 01/09/2000 aux agents de l'Etat. Cette indemnité était fonction de la puissance fiscale du véhicule et est toujours admise par l'ONSS. Nous tenons ces montants à votre disposition.

#### Qu'en est-il si l'employeur rembourse plus de 0,3178 EUR par kilomètre ?

Cette intervention est autorisée si l'employeur peut justifier s'être basé sur une « norme sérieuse » ou des justificatifs précis.

#### c) En pratique

Lorsque vous indiquez un remboursement de frais sur le « relevé de prestations », il est **indispensable** de déterminer s'il s'agit d'un remboursement selon le critère fiscal frais réels, frais forfaitaires sur base de critères sérieux, ou frais forfaitaires.

En cas de doute, n'hésitez pas à contacter votre gestionnaire.

Tableau 1 : Transport public (art. 3 de la CCT 19 octies du 20/02/2009) – Interventions applicables jusqu'au 31/01/2012

-PRIX DES PRINCIPALES CARTES-TRAIN (100%) <sup>(1)</sup>				MONTANTS AU 01/02/2011		
-MONTANT MINIMAL DE L'INTERVENTION DE L'EMPLOYEUR, ALLER / RETOUR EN CAS DE TRANSPORT PUBLIC <sup>(2)</sup>						
DISTANCE TARIFAIRE	Prix de la carte train	Transport public : intervention de l'employeur	Prix de la carte train	Transport public : intervention de l'employeur	Prix de la carte train	Transport public : intervention de l'employeur
	<sup>(3)</sup>	<sup>(2) (3)</sup>	<sup>(3)</sup>	<sup>(2) (3)</sup>		<sup>(2)</sup>
ALLER en kilomètre	ALLER/RETOUR	ALLER/RETOUR	ALLER/RETOUR	ALLER/RETOUR	ALLER/RETOUR	ALLER/RETOUR
	Carte train « hebdomadaire »		Carte train « mensuelle »		Carte train « temps partiel » (railflex)	
0 - 3	9,50	6,70	31,50	22,30	10,80	7,40
4	10,30	7,30	34,50	24,40	11,80	8,60
5	11,20	7,90	37,50	26,00	12,70	9,50
6	11,90	8,40	39,50	28,00	13,50	10,30
7	12,60	8,90	42,00	30,00	14,30	11,00
8	13,30	9,40	44,50	31,00	15,20	11,60
9	14,10	9,90	47,00	33,00	16,00	12,10
10	14,80	10,40	49,00	35,00	16,80	12,60
11	15,50	11,00	52,00	37,00	17,60	13,10
12	16,20	11,50	54,00	38,50	18,40	13,60
13	16,90	12,10	56,00	40,00	19,20	14,20
14	17,60	12,60	59,00	42,00	20,00	14,60
15	18,30	13,10	61,00	43,50	20,90	15,00
16	19,10	13,60	64,00	45,00	21,70	15,50
17	19,80	14,10	66,00	47,50	22,50	15,90
18	20,50	14,60	68,00	49,00	23,30	16,40
19	21,20	15,30	71,00	51,00	24,10	16,90
20	21,90	15,80	73,00	53,00	24,90	17,30
21	22,60	16,30	75,00	54,00	25,50	17,70
22	23,40	16,80	78,00	56,00	26,50	18,20
23	24,10	17,40	80,00	58,00	27,50	18,70
24	24,80	17,90	83,00	59,00	28,00	19,10
25	25,50	18,40	85,00	62,00	29,00	19,50
26	26,00	19,10	87,00	63,00	30,00	20,20
27	27,00	19,50	90,00	65,00	30,50	20,60
28	27,50	19,90	92,00	67,00	31,50	21,00
29	28,50	20,60	95,00	68,00	32,00	21,30
30	29,00	21,00	97,00	70,00	33,00	21,70
31 - 33	30,00	21,80	101,00	73,00	34,50	22,60
34 - 36	32,00	23,30	107,00	78,00	36,50	24,10
37 - 39	34,00	24,40	113,00	82,00	38,50	25,00
40 - 42	35,50	26,00	118,00	87,00	40,50	27,00
43 - 45	37,50	27,50	124,00	91,00	42,50	28,00
46 - 48	39,00	29,00	130,00	96,00	44,50	29,00
49 - 51	41,00	30,00	136,00	101,00	46,50	31,00
52 - 54	42,00	31,50	140,00	104,00	48,00	32,00
55 - 57	43,50	32,00	144,00	107,00	49,00	33,00
58 - 60	44,50	33,50	148,00	111,00	51,00	34,50
61 - 65	46,00	34,50	154,00	115,00	53,00	36,00
66 - 70	48,50	36,00	161,00	120,00	55,00	38,00
71 - 75	50,00	38,00	168,00	126,00	57,00	40,50
76 - 80	52,00	40,00	175,00	132,00	60,00	42,00
81 - 85	55,00	41,50	182,00	137,00	62,00	44,50
86 - 90	57,00	43,00	189,00	143,00	64,00	46,00
91 - 95	59,00	44,50	196,00	148,00	67,00	47,50
96 - 100	61,00	46,00	203,00	153,00	69,00	50,00
101 - 105	63,00	48,00	210,00	160,00	71,00	52,00
106 - 110	65,00	49,50	217,00	165,00	74,00	53,00
111 - 115	67,00	51,00	223,00	171,00	76,00	55,00
116 - 120	69,00	53,00	230,00	177,00	79,00	57,00
121 - 125	71,00	54,00	237,00	181,00	81,00	59,00
126 - 130	73,00	56,00	244,00	187,00	83,00	61,00
131 - 135	75,00	58,00	251,00	192,00	86,00	62,00
136 - 140	77,00	59,00	258,00	198,00	88,00	63,00
141 - 145	80,00	61,00	265,00	203,00	90,00	65,00
146 - 150 <sup>(4)</sup>	82,00	63,00	275,00	211,00	94,00	67,00
151 - 155	84,00	64,00	279,00	214,00	-	-
156 - 160	86,00	66,00	286,00	220,00	-	-
161 - 165	88,00	67,00	293,00	225,00	-	-
166 - 170	90,00	69,00	300,00	231,00	-	-
171 - 175	92,00	71,00	307,00	236,00	-	-
176 - 180	94,00	73,00	314,00	242,00	-	-
181 - 185	96,00	74,00	321,00	246,00	-	-
186 - 190	98,00	76,00	328,00	253,00	-	-
191 - 195	100,00	78,00	335,00	258,00	-	-
196 - 200	102,00	79,00	342,00	264,00	-	-

(1) - Votre Secrétariat social tient à votre disposition les montants des cartes train trimestrielle et annuelle.

(2) - Sous réserve de dispositions plus favorables prévues par la Commission paritaire (nous consulter), le contrat de travail, etc...

(3) - Egalement valable pour le calcul du prix des cartes train combinées S.N.C.B./T.E.C. ou DE LIJN.

(4) - Pour un transport uniquement SNCB, le tarif de la carte train et l'intervention de l'employeur sont plafonnés à 150 kilomètres.

Tableau 2 : Transport privé (tableau devant faire l'objet d'une publication légale – durée d'application à déterminer)

-PRIX DES PRINCIPALES CARTES-TRAIN (100%) <sup>(1)</sup>				MONTANTS AU 01/02/2011		
-MONTANT DE L'INTERVENTION DE L'EMPLOYEUR, ALLER / RETOUR EN CAS DE TRANSPORT PRIVE (de 66 à 64,9 %) <sup>(2)</sup>						
DISTANCE TARIFAIRE	Prix de la carte train	Intervention de l'employeur (2)	Prix de la carte train	Intervention de l'employeur (2)	Prix de la carte train	Intervention de l'employeur (2)
ALLER en kilomètre	ALLER/RETOUR	ALLER/RETOUR	ALLER/RETOUR	ALLER/RETOUR	ALLER/RETOUR	ALLER/RETOUR
	Carte train « hebdomadaire »		Carte train « mensuelle »		Carte train « temps partiel » (railflex)	
0 - 3	9,50	5,30	31,50	17,60	10,80	6,00
4	10,30	5,80	34,50	19,30	11,80	6,60
5	11,20	6,30	37,50	21,00	12,70	7,10
6	11,90	6,70	39,50	22,10	13,50	7,60
7	12,60	7,10	42,00	23,50	14,30	8,00
8	13,30	7,40	44,50	24,90	15,20	8,50
9	14,10	7,90	47,00	26,50	16,00	9,00
10	14,80	8,30	49,00	27,50	16,80	9,40
11	15,50	8,70	52,00	29,50	17,60	9,90
12	16,20	9,10	54,00	30,50	18,40	10,40
13	16,90	9,60	56,00	32,00	19,20	10,90
14	17,60	10,00	59,00	33,50	20,00	11,40
15	18,30	10,40	61,00	34,50	20,90	11,90
16	19,10	10,90	64,00	36,50	21,70	12,40
17	19,80	11,30	66,00	37,50	22,50	12,80
18	20,50	11,70	68,00	39,00	23,30	13,30
19	21,20	12,10	71,00	40,50	24,10	13,80
20	21,90	12,50	73,00	42,00	24,90	14,20
21	22,60	12,90	75,00	43,00	25,50	14,60
22	23,40	13,40	78,00	45,00	26,50	15,20
23	24,10	13,90	80,00	46,00	27,50	15,80
24	24,80	14,30	83,00	48,00	28,00	16,10
25	25,50	14,70	85,00	49,00	29,00	16,70
26	26,00	15,00	87,00	50,00	30,00	17,30
27	27,00	15,60	90,00	52,00	30,50	17,60
28	27,50	15,90	92,00	53,00	31,50	18,20
29	28,50	16,50	95,00	55,00	32,00	18,50
30	29,00	16,80	97,00	56,00	33,00	19,10
31 - 33	30,00	17,50	101,00	59,00	34,50	20,10
34 - 36	32,00	18,90	107,00	63,00	36,50	21,50
37 - 39	34,00	20,30	113,00	67,00	38,50	22,90
40 - 42	35,50	21,30	118,00	71,00	40,50	24,30
43 - 45	37,50	22,80	124,00	75,00	42,50	26,00
46 - 48	39,00	23,90	130,00	80,00	44,50	27,00
49 - 51	41,00	25,50	136,00	84,00	46,50	28,50
52 - 54	42,00	26,00	140,00	87,00	48,00	30,00
55 - 57	43,50	27,00	144,00	89,00	49,00	30,50
58 - 60	44,50	28,00	148,00	92,00	51,00	32,00
61 - 65	46,00	28,50	154,00	96,00	53,00	33,00
66 - 70	48,50	30,50	161,00	101,00	55,00	34,50
71 - 75	50,00	31,50	168,00	106,00	57,00	36,00
76 - 80	52,00	33,00	175,00	110,00	60,00	38,00
81 - 85	55,00	35,00	182,00	115,00	62,00	39,00
86 - 90	57,00	36,00	189,00	120,00	64,00	40,50
91 - 95	59,00	37,50	196,00	125,00	67,00	42,50
96 - 100	61,00	39,00	203,00	129,00	69,00	44,00
101 - 105	63,00	40,50	210,00	134,00	71,00	45,50
106 - 110	65,00	41,50	217,00	139,00	74,00	47,50
111 - 115	67,00	43,00	223,00	143,00	76,00	49,00
116 - 120	69,00	44,50	230,00	148,00	79,00	51,00
121 - 125	71,00	46,00	237,00	153,00	81,00	52,00
126 - 130	73,00	47,00	244,00	158,00	83,00	54,00
131 - 135	75,00	48,50	251,00	163,00	86,00	56,00
136 - 140	77,00	50,00	258,00	167,00	88,00	57,00
141 - 145	80,00	52,00	265,00	172,00	90,00	58,00
146 - 150	82,00	53,00	275,00	178,00	94,00	61,00
151 - 155	84,00	55,00	279,00	181,00	-	-
156 - 160	86,00	56,00	286,00	186,00	-	-
161 - 165	88,00	57,00	293,00	190,00	-	-
166 - 170	90,00	58,00	300,00	195,00	-	-
171 - 175	92,00	60,00	307,00	199,00	-	-
176 - 180	94,00	61,00	314,00	204,00	-	-
181 - 185	96,00	62,00	321,00	208,00	-	-
186 - 190	98,00	64,00	328,00	213,00	-	-
191 - 195	100,00	65,00	335,00	217,00	-	-
196 - 200	102,00	66,00	342,00	222,00	-	-

(1) - Votre Secrétariat social tient à votre disposition les montants des cartes train trimestrielle et annuelle.

(2) - Sous réserve de dispositions plus favorables prévues par la Commission paritaire (nous consulter), le contrat de travail, etc...